

GE_GERICHTE JTAPI/545/2025 vom 22. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_545_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/545/2025 du 22 mai 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/545/2025 del 22 maggio 2025

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions prises par le département en application de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05) (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 143 et 145 al. 1 LCI).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 3

A titre préalable, se fondant sur son droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le recourant sollicite son audition afin de préciser la finalité des travaux et la fréquence des visites du MPQ sur le chantier. Il demande également l'audition de M. G_____, maçon, pour établir les actes de M. E_____ ayant conduit à sa chute, ainsi que celle de M. H_____, inspecteur des chantiers, pour comprendre la disposition de l'escalier impliqué dans l'accident.

E. 4

En l'occurrence, vu l'issue du litige, les auditions sollicitées par le recourant n'apparaissent pas nécessaires, de sorte qu'il ne sera pas procédé aux actes d'instruction sollicités.

E. 5

Sur le fond, le recourant conteste l'amende dans son principe. Il estime que la responsabilité de la direction des travaux - et donc de la gestion de la sécurité du chantier - ne lui incombait pas, un MPQ ayant été mandaté à cette fin.

E. 6

Selon l'art. 151 let. d LCI, le Conseil d'État fixe par règlement les dispositions relatives à la sécurité et à la prévention des accidents sur les chantiers. Sur cette base, le Conseil d'État a adopté le RChant, dont la version du 30 juillet 1958 a été abrogée et remplacée par un nouveau règlement, adopté le 15 janvier 2025 et entré en vigueur le 22 janvier 2025.

- 9/16 - A/3149/2024 Conformément aux principes généraux du droit intertemporel, lorsqu'un changement de droit intervient au cours d'une procédure administrative contentieuse ou non contentieuse, la question de savoir si le cas doit être tranché sous l'angle du nouveau ou de l'ancien droit se pose. En l'absence de dispositions transitoires, la

règle générale selon laquelle s'appliquent aux faits dont les conséquences juridiques sont en cause, les normes en vigueur au moment où lesdits faits se sont produits (ATA/1420/2019 du 24 septembre 2019 consid. 4 ; ATA/847/2018 du 21 août 2018 consid. 3c et les références citées), prévaut. En l'espèce, les faits ayant conduit au prononcé de l'amende s'étant produits en 2024, c'est l'ancienne version du RChant (ci-après : aRChant) qui reste applicable.

E. 7

Selon l'art. 1 al. 1 aRChant, la prévention des accidents sur les chantiers et les mesures à prendre pour assurer la sécurité et la protection de la santé des travailleurs, ainsi que la sécurité du public, des ouvrages et de leurs abords sont réglées par les dispositions du aRChant. Sont tenus de s'y conformer tous les participants à l'acte de construire, démolir, transformer, entretenir, c'est-à-dire toutes les personnes exécutant des travaux se rapportant à l'activité du bâtiment ou du génie civil ainsi que les personnes physiques ou morales employant des travailleurs à cet effet. Il en est de même des personnes chargées de la surveillance des travaux, notamment pour le compte des bureaux d'ingénieurs, d'architectes, des entreprises générales et des coordonnateurs de sécurité et de santé (art. 1 al. 2 aRChant). Selon l'art. 2 aRChant, en tant qu'elles ne sont pas déjà incorporées dans son texte, les ordonnances du Conseil fédéral sur la prévention des accidents, au nombre desquelles figure notamment l'OTConst (cf. art. 1 OTConst), font partie intégrante du présent règlement dans le domaine de la prévention des accidents (al. 2). L'art. 3 al. 1 aRChant prévoit que le travail doit s'exécuter en prenant, en plus des mesures ordonnées par le présent règlement, toutes les précautions commandées par les circonstances et par les usages de la profession.

E. 8

De façon générale, sur un chantier, les installations et autres aménagements doivent être étudiés de manière à permettre l'application de toutes les mesures de sécurité et de protection de la santé (art. 7 al. 1 RChant).

E. 9

Les dispositions précitées du aRChant n'ont subi aucune modification entre l'état de ce règlement au moment de l'AOC du 27 juillet 2021, désignant le recourant comme « responsable de chantier », et son état au moment où a été prise la décision litigieuse, le _____ 2024. Dans le même laps de temps, aucune disposition du RChant ne faisait état de la notion de « responsable de chantier ». La notion de « responsabilité » n'était abordée qu'à l'art. 331 aRChant, lequel prévoyait que « les contrôles de l'administration ne libèrent pas les intéressés de leurs obligations et de leur responsabilité ».

E. 10

Quant au RChant du 15 janvier 2025, entré en vigueur le 22 janvier 2025, son art. 1 prévoit que la prévention des accidents sur les chantiers et les mesures à prendre

- 10/16 - A/3149/2024 pour assurer la sécurité des personnes, des ouvrages et de leurs abords sont réglées par les dispositions du présent règlement (al. 1). Sont tenus de s'y conformer tous les participants et participantes aux actes de construire, de démolir, de transformer, d'entretenir, c'est-à-dire toutes les personnes exécutant des travaux se rapportant à l'activité du bâtiment ou du génie civil ainsi que les personnes physiques ou morales employant des travailleuses et travailleurs à cet effet. Il en est de même des maîtres

d'ouvrage, ainsi que des personnes chargées de la surveillance des travaux, notamment pour le compte de bureaux d'ingénieurs ou d'architectes, des entreprises générales et des coordinatrices et coordinateurs de sécurité et de santé (al. 2). Sont considérés comme un chantier tous les travaux de construction, de démolition, de transformation et d'entretien (al. 3). Selon l'art. 3 RChant, intitulé « responsable de chantier », une ou un responsable de chantier doit être désigné avant que les travaux débutent. A défaut, la responsabilité du chantier incombe au seul maître d'ouvrage (al. 1). Si le chantier est lié à une autorisation de construire, l'article 6 LCI s'applique (al. 2).

E. 11

La comparaison entre les dispositions précitées du aRChant et du RChant dans sa nouvelle teneur en vigueur depuis le 22 janvier 2025, montre tout d'abord qu'à teneur de sa lettre, le aRChant n'impliquait aucunement le maître d'ouvrage, c'est-à-dire le propriétaire de la construction faisant l'objet du chantier. En effet, selon l'art. 1 al. 1 aRChant, les « participants à l'acte de construire, démolir, transformer, entretenir », tenus de se conformer à ce règlement, étaient les personnes exécutant des travaux se rapportant à l'activité du bâtiment ou du génie civil ainsi que les personnes physiques ou morales employant des travailleurs à cet effet. Il en allait de même des personnes chargées de la surveillance des travaux, notamment pour le compte des bureaux d'ingénieurs, d'architectes, des entreprises générales et des coordinateurs de sécurité et de santé. L'art. 1 al. 2 RChant reprend mot pour mot le texte de l'art. 1 al. 1 aRChant, à la seule différence que sa deuxième phrase commence par les termes : « Il en est de même des maîtres d'ouvrage, ainsi que des personnes (...) ». Eu égard à cette différence entre l'ancien et le nouveau texte, la question pourrait se poser de savoir si les « participants à l'acte de construire, démolir (...) » au sens de l'art. 1 al. 1 aRChant, incluaient implicitement le maître d'ouvrage, dans l'hypothèse où ce dernier participait d'une manière ou d'une autre aux travaux. La lettre du nouvel art. 1 al. 2 RChant s'oppose néanmoins à une telle interprétation. En effet, s'il avait fallu simplement préciser que le maître d'ouvrage peut lui aussi être considéré comme un « participant à l'acte de construire », sa mention aurait normalement dû compléter la liste des personnes figurant précédemment à la première phrase de l'art. 1 al. 1 aRChant et désormais à la première phrase de l'art. 1 al. 2 RChant. Ainsi, au lieu de ne faire qu'allonger la liste exemplative de la première phrase, la mention du maître d'ouvrage au début de la deuxième phrase de l'art. 1 al. 2 RChant doit se lire comme une adjonction à la catégorie des autres personnes tenues de se conformer aux règles et mesures de sécurité. Selon cette interprétation, l'absence de mention du maître d'ouvrage dans l'ancien texte signifie que le propriétaire n'était tout simplement pas visé.

- 11/16 - A/3149/2024

E. 12

Cette lecture de l'art. 1 al. 1 aRChant est confortée par une autre nouveauté du RChant du 15 janvier 2025, à savoir la précision apportée par son art. 3 cité plus haut, consacré spécialement à la place qu'occupe la responsabilité du maître d'ouvrage dans le cadre d'un chantier. Il s'agit d'une disposition essentielle afin de départager cette responsabilité et celle que peut encourir un professionnel du bâtiment. Son absence dans le aRChant doit donc être considérée comme un élément supplémentaire indiquant que le maître d'ouvrage n'était quoi qu'il en soit pas impliqué.

E. 13

Aux termes de l'art. 137 LCI, est passible d'une amende administrative de CHF 100.- à 150'000.- tout contrevenant aux règlements et arrêtés édictés conformément à l'art. 151 LCI, respectivement aux ordres donnés par le département dans les limites de la présente loi et des règlements et arrêtés édictés en vertu de celle-ci (art. 334 aRChant). De façon générale, la police des constructions institue un système d'autorisation dans lequel les architectes mandataires jouent un rôle central. Ainsi prévoit-elle que toute demande d'autorisation doit être établie et signée par une personne inscrite au tableau des MPQ (art. 2 al. 3 LCI). Selon l'art. 3 al. 7 LCI, le département peut traiter par procédure accélérée, les demandes d'autorisation relatives à des travaux soumis à l'art. 1, notamment s'ils portent sur des modifications intérieures d'un bâtiment existant ou ne modifient pas l'aspect extérieur de celui-ci (let. b) ou pour des constructions nouvelles de peu d'importance ou provisoires (let. c). Aux termes de l'art. 6 LCI, la direction des travaux dont l'exécution est soumise à autorisation de construire doit être assurée par un mandataire inscrit au tableau des MPQ, dont les capacités professionnelles correspondent à la nature de l'ouvrage. Demeurent réservées les constructions ou installations d'importance secondaire, qui font l'objet de dispositions spéciales édictées par voie réglementaire (al. 1). Le mandataire commis à la direction des travaux en répond à l'égard de l'autorité jusqu'à réception de l'avis d'extinction de son mandat (al. 2). À défaut de mandataire annoncé ou en cas de cessation de mandat, le département peut interdire l'ouverture du chantier ou ordonner la suspension des travaux (al. 3). L'art. 1A let. f du règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses du 27 février 1978 (RCI – L 5 05.01) précise que sont notamment réputés d'importance secondaire, au sens des articles 2 al. 2 et 6 al. 1 LCI, la modification intérieure d'une construction ou d'une installation, sans changement de la destination des locaux ni modification des façades ou des éléments porteurs. De même, sont réputées constructions de peu d'importance celles qui ne servent ni à l'habitation ni à l'exercice d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale (art. 3 al. 1 let. a RCI).

E. 14

En vertu de l'art. 6 de la loi sur l'exercice des professions d'architecte et d'ingénieur du 17 décembre 1982 (L 5 40 – LPAI), le MPQ – reconnu par l'État (art. 1 al. 1

- 12/16 - A/3149/2024 LPAI) – est tenu de faire définir clairement son mandat (al. 1). Il s'acquitte avec soin et diligence des tâches que lui confie son mandant dont il sert au mieux les intérêts légitimes tout en s'attachant à développer, dans l'intérêt général, des réalisations de bonne qualité au titre de la sécurité, de la salubrité, de l'esthétique et de l'environnement (al. 2). À teneur de l'art. 1 al. 1 à 3 du règlement d'application de la loi sur l'exercice des professions d'architecte et d'ingénieur du 9 novembre 1983 (RPAI - L 5 40.01), le département dresse et tient à jour le tableau des MPQ. Le tableau distingue différentes catégories, dont les architectes. Seules les personnes inscrites sur le tableau sont autorisées à exercer l'une des professions mentionnées pour les travaux dont l'exécution est soumise à autorisation en vertu de la LCI. Les constructions et installations d'importance secondaire sont réservées. Pour les architectes, la reconnaissance s'étend à la planification et à la direction des travaux de construction de tous ouvrages, à charge pour eux de veiller, au besoin, que les prestations spécifiques de génie civil, de génie électrique, de génie thermique ou relevant d'autres disciplines soient confiées à des spécialistes (art. 3 al. 2 RPAI). Tout changement dans la personne ou le rôle du mandataire doit être annoncé sans délai et par écrit au département. À défaut, ce changement ne lui est pas opposable (art. 4 RPAI).

E. 15

Il résulte de l'art. 6 LPAI cité plus haut que le respect du droit public est l'un des devoirs incombant à l'architecte (Blaise KNAPP, La profession d'architecte en droit public, in Le droit de l'architecte, 3ème éd., 1986, p. 487 ss n. 510). En effet, tel que mentionné précédemment, lors de la création de la LPAI, le législateur avait à l'esprit que le respect du droit public et de la construction fasse partie de l'un des devoirs incombant à l'architecte. Ainsi, conformément à la loi, l'autorité intimée était en droit d'attendre de celui-ci qu'il s'assure, en tout temps, que les constructions ne comportent pas de risques pour les ouvriers et/ou le public, peu importe qui était à l'origine du manquement. Evidemment dans chaque chantier plusieurs entreprises interviennent et le MPQ n'est pas forcément en relation contractuelle avec celles-ci. Cela étant, lorsqu'il est chargé du suivi de l'exécution des travaux, son rôle consiste justement dans la supervision de toutes les entreprises intervenantes pour s'assurer du respect, par celles-ci, notamment des règles de sécurité. Admettre le contraire ouvrirait la porte à une dilution des responsabilités avec, pour corollaire, l'affaiblissement de la sécurité. Il s'ensuit que les manquements professionnels de l'architecte concernés par la LPAI peuvent aussi être trouvés dans les relations qu'entretient ce dernier avec les autorités administratives, respectivement dans l'exécution scrupuleuse des injonctions qu'elles formulent et, d'une manière générale, dans le respect des règles juridiques du droit de la construction justifiant l'existence même du tableau des architectes habilités (arrêt du Tribunal fédéral 2C_268/2010 du 18 juin 2010 consid.

- 13/16 - A/3149/2024 6 ; ATA/19/2018 du 9 janvier 2018 consid. 4d). Dans un arrêt du 7 février 2023 (ATA/131/2023), la chambre administrative de la Cour de justice a rappelé qu'elle n'avait ainsi jamais annulé une amende fondée sur la LCI au motif qu'elle devait être infligée au propriétaire et non à l'architecte (ATA/569/2015 du 2 juin 2015 ; ATA/836/2014 du 11 novembre 2014 ; ATA/632/2007 du 11 décembre 2007).

E. 16

En l'espèce, dès lors que le tribunal a retenu plus haut que le aRChant ne concernait pas le maître d'ouvrage, la décision litigieuse, qui attribue au recourant une responsabilité en tant que propriétaire, devra déjà pour cette seule raison être annulée. Le fait que l'AOC du 27 juillet 2021 le désignait comme « responsable de chantier » ne saurait à lui seul engager une responsabilité qui n'était pas instituée par le texte réglementaire, ce d'autant que, comme on l'a vu plus haut, même la notion de « responsable de chantier » n'existait pas dans le aRChant.

E. 17

A cela s'ajoutent les considérations suivantes. Quand bien même l'on voudrait considérer que le maître d'ouvrage était implicitement visé par le aRChant, ce règlement ne contenait quoi qu'il en soit aucune disposition permettant de départager son éventuelle responsabilité de celle d'un MPQ ou d'un autre professionnel intervenant sur l'ouvrage, au contraire de l'actuel art. 3 RChant. Pour rappel, cette dernière disposition prévoit qu'une ou un responsable de chantier doit être désigné avant que les travaux débutent. A défaut, la responsabilité du chantier incombe au seul maître d'ouvrage (al. 1). Si le chantier est lié à une autorisation de construire, l'article 6 LCI s'applique (al. 2). Cette norme envisage ainsi deux situations. La première correspond à elle dans laquelle un propriétaire entreprend des travaux sans prendre la précaution qu'un responsable de chantier soit désigné. Ce peut être le cas soit lorsque les travaux ne sont pas soumis à autorisation de construire (hypothèse

résultant de l'al. 2 a contrario – p. ex. le remplacement de tuiles sur un toit), soit lorsque la requête d'autorisation de construire ne requiert pas le concours d'un MPQ (constructions ou installations d'importance secondaire au sens de l'art. 6 al. 1 LCI, cité plus haut), soit encore lorsque le maître d'ouvrage entreprend des travaux sans avoir sollicité l'autorisation nécessaire. La seconde situation correspond à celle dans laquelle le chantier résulte d'une autorisation de construire (art. 3 al. 2 RChant). Dans ce cas, il appartient à l'autorité intimée d'examiner si l'objet de la requête en autorisation nécessite ou non l'intervention d'un MPQ (art. 2 al. 3 LCI). Lorsque cette intervention s'impose au stade de l'autorisation de construire, les al. 1 et 2 de l'art. 6 LCI instituent une présomption que l'architecte mandaté pour l'obtention de l'autorisation dirige les travaux subséquents, sauf annonce par l'architecte de la fin de son mandat (ATA/824/2021 du 10 août 2021, consid. 6b ; cf. également ATA/19/2018 du 9 janvier 2018 consid. 8).

E. 18

Il en résulte que lorsqu'un architecte intervient de manière obligatoire au stade de l'autorisation de construire, sa responsabilité est engagée durant la phase de chantier aussi longtemps qu'il n'a pas informé le département de la fin de son mandat, principe qui valait aussi bien sous l'empire du aRChant que sous celui du règlement

- 14/16 - A/3149/2024 actuel. Ainsi, pour en revenir à l'hypothèse selon laquelle il faudrait considérer que le maître d'ouvrage était implicitement visé par le aRChant, subsisterait néanmoins la question de savoir comment il faudrait alors répartir son éventuelle responsabilité de celle de son architecte. À défaut pour le aRChant de traiter ce point, il s'imposerait sans doute de s'inspirer de la règle nouvellement instituée par l'art. 3 RChant. Or, comme cela résulte de la lettre claire de cette disposition légale, la responsabilité du maître d'ouvrage n'est instituée qu'à titre subsidiaire par rapport à celle de la personne désignée en tant que responsable du chantier (al. 1). Cette subsidiarité est renforcée dans le cas visé par l'art. 3 al. 2 RChant, c'est-à-dire lorsqu'un architecte se trouve obligatoirement impliqué dans le cadre de l'autorisation de construire, puis dans le cadre du chantier en tant que direction des travaux (art 6 al. 1 LCI), à défaut d'avoir résilié son mandat auprès du département, (art. 6 al. 2 LCI). Dans cette situation, c'est en effet au professionnel dont les qualifications sont requises pour l'objet concerné, qu'il appartient, précisément en raison de ses compétences, de veiller à la prévention des accidents et au respect de la sécurité sur le chantier (art. 1 al. 1 aRChant et art. 1 al. 1 RChant). Au-delà du sens qui résulte du texte même de l'art. 3 RChant, il s'agit également d'une question logique : lorsque l'intervention sur l'ouvrage atteint une ampleur qui nécessite l'intervention d'un MPQ, il paraît inconcevable de confier au maître d'ouvrage, dans la plupart des cas simple néophyte, la moindre responsabilité au sujet de la prévention des accidents et des mesures de sécurité, tant il s'agit d'un domaine complexe et où les enjeux peuvent s'avérer vitaux. Ainsi, dans le cas d'espèce, la décision litigieuse, au-delà de son caractère juridiquement erroné, signifie implicitement que l'autorité intimée prétendait pouvoir s'en remettre à la diligence du recourant pour la prévention des accidents sur le chantier, alors même qu'il n'était pas supposé en avoir les compétences. On voit bien qu'un tel raisonnement n'est pas possible, et pourquoi, dès qu'il s'impose de confier la protection des travailleurs et du public à des personnes qui en ont les compétences professionnelles, le maître d'ouvrage n'entre tout simplement pas en ligne de compte.

E. 19

Il faut encore préciser que toutes ces considérations se rattachent uniquement aux obligations de droit public découlant du aRChant ou du RChant et qu'elles doivent être clairement distinguées de l'éventuelle responsabilité qui peut être attribuée en responsabilité civile en raison d'un acte illicite, y compris dans l'hypothèse où son auteur se trouve être le maître d'ouvrage.

E. 20

Contrairement à ce que soutient l'autorité intimée dans la présente affaire, la question de savoir si la direction des travaux devait être impérativement assurée par un MPQ n'est donc pas indifférente, mais se rattache, en cas de réponse affirmative, à ce qui vient d'être dit sur l'impossibilité de considérer le maître d'ouvrage comme titulaire d'obligations dans le cadre du aRChant. Les travaux visés par l'autorisation APA 3 _____ consistaient en la transformation d'un local commercial (pharmacie) en deux logements, par définition destinés à l'habitation. Selon les termes de la demande d'autorisation de construire du _____ 2021, il s'agissait précisément d'un changement d'affectation avec transformation, rénovation, assainissement. Il

- 15/16 - A/3149/2024 ne s'agissait pas non plus d'une modification intérieure d'une construction ou d'une installation, sans changement de la destination des locaux ni modification des façades ou des éléments porteurs (art. 1A al. 1 let. f RCI). Ces travaux ne constituaient donc manifestement pas des travaux de peu d'importance au sens de l'art. 3 al. 1 RCI, de sorte que la direction des travaux devait impérativement être assurée un mandataire inscrit au tableau des MPQ, dont les capacités professionnelles correspondaient à la nature de l'ouvrage (art. 6 al. 1 LCI). A défaut, il aurait appartenu au département d'interdire l'ouverture du chantier ou d'ordonner la suspension des travaux (art. 6 al. 3 LCI). En l'occurrence c'est M. D _____, architecte inscrit au tableau des MPQ, qui a signé en qualité d'architecte-mandataire la demande d'autorisation de construire APA 3 _____ du 29 mars 2021, pour le compte du recourant. Il ne ressort pas du dossier que M. D _____ aurait informé le département par écrit de la résiliation du contrat de mandat d'architecte conclu avec le propriétaire et c'est d'ailleurs pour cette raison que l'autorité intimée a également décidé de sanctionner le MPQ d'une amende. En conclusion, en l'absence d'annonce au département de la fin de son mandat, M. D _____ assumait ex lege la direction des travaux et donc la seule responsabilité du chantier, le recourant en étant de son côté entièrement exonéré.

E. 21

Pour ces motifs également, l'amende litigieuse doit être considérée comme illégale.

E. 22

Le recours sera donc admis et la décision querellée annulée.

E. 23

Vu l'issue du litige, il sera statué sans frais (art. 87 al. 1 LPA), de sorte que l'avance de frais versée par le recourant lui sera restituée.

E. 24

Une indemnité de procédure CHF 1'500.-, à la charge de l'autorité intimée, sera par ailleurs allouée au recourant à titre de dépens, comprenant une équitable participation aux honoraires d'avocat qu'il lui a fallu engager dans le cadre de la présente cause (art. 87 al. 2

LPA et 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

- 16/16 - A/3149/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.